

Session de mai 1909.

161

Le cinq mai, mil neuf cent neuf, convocation du Conseil municipal, adressée individuellement, à chaque Conseil et ensuite affichée, à la porte de la mairie, pour le dimanche, neuf mai, à neuf heures du matin, - ordre du jour. - Session de mai -

Séance du 9 mai

L'an mil neuf cent neuf, et le neuf du mois de mai, le Conseil municipal de la Commune de Beauregard, réuni conformément à l'article 46 de la loi du 5 avril 1884, pour sa deuxième session ordinaire de 1909 sous la présidence de M. Adolphe Belle, en sa qualité de maire, présents M. M. Adolphe Belle. - Grenier Narcisse. - Mallen Charles. - Brenus Directeur. - J. Pierre Combier. - Ferrand Arjaël. - Maret Marins. - Bell Casimir. - Bachelot Alexandre. - Payre Eloi. - Motet Marins et Lepit Jouis. A procédé à ses opérations, ainsi qu'il suit:

Le Conseil s'est d'abord occupé de la nomination de son secrétaire par voie de scrutin et à la majorité des suffrages, comme le prescrit l'art. 53 de la loi du 5 avril 1884.

M. Ferrand Arjaël ayant obtenu cette majorité, a été proclamé Secrétaire pour toute la durée de la session.

Appelé par l'article 60 de la loi précitée à apprécier les motifs qui ont pu déterminer quelques-uns de ses membres à manquer à trois convocations consécutives, le Conseil a déclaré qu'aucun de ses membres Conseillers ne s'est mis dans le cas d'être, pour ce fait déclaré démissionnaire.

Le conseil a ensuite examiné le compte du Receveur municipal pour les gestions de l'exercice 1908, le Compte administratif présenté par le maire, et il a procédé à l'établissement des chapitres additionnels au budget primitif de l'exercice courant. Ces opérations ont été constatées officiellement.

Dudit

Le conseil

Examen du Compte de l'exercice 1908.

Un le compte rendu par M. Desbouchages, Receveur municipal, de ses recettes et dépenses depuis le 1^{er} janvier 1908 jusqu'au 31 décembre suivant, lequel comprend:

1^o Le rappel du compte final de l'exercice 1907;

2^o Les recettes et les dépenses faites pendant les douze premiers mois de

de l'exercice 1908.

3^e Les recettes et les dépenses concernant les services hors budget.

Vu le détail des opérations finales de l'exercice 1908, établi en regard du compte sus-mentionné et présentant les recettes et les dépenses pour ledit exercice pendant les trois premiers mois de la gestion 1909;

Vu les pièces justificatives rapportées à l'appui tout du compte de la gestion 1908 que des opérations complémentaires effectuées en 1909.

Vu les budgets primitif et additionnel des recettes et dépenses financières de l'exercice 1908, arrêtés par M. le Préfet du département et les autorisations spéciales de recette et de dépense délivrées pendant ledit exercice;

Après avoir entendu et approuvé le compte administratif dans lequel M. le Maire a exposé les motifs des dépenses par lui mandatées, la manière dont elles ont été effectuées et l'utilité que la Commune en a retirée

Considérant

Que ce compte est bien établi et que les opérations sont régulières

Delibère

Art. 1^{er} Statuant sur la situation du Comptable au 31 décembre 1908, sauf le règlement et l'apurement par le Conseil de préfecture, conformément à l'art. 157 de la loi du 5 avril 1884 le Conseil admet les recettes de la gestion 1908 pour la somme

de	9.908,84
Les dépenses pour celle de	7.965,54

Il y a l'excédent de la recette à 1.943,30
Et attendu, que par l'arrêté du compte précédent, le Comptable a été reconnu débiteur de 5.032,39

Le déclare le Comptable débiteur sur son compte de la gestion 1908, de la somme de 6.945,69

Art. 2. Statuant sur les opérations de l'exercice 1908, sauf le règlement et l'apurement par le Conseil de préfecture, le Conseil admet les opérations effectuées tant pendant la gestion 1908 que pendant les trois premiers mois de la gestion 1909, savoir

en recette pour	16.950,46
en dépense pour	16.864,25

D'où il résulte un excédent de Recette de 86, 21
 Le résultat définitif de l'exercice 1908 ayant présenté un
 excédent de recette de 3935, 90
 Le résultat définitif de l'exercice 1908, égal au
 résultat du Compte du même exercice est un excédent de
 recette de 4,022, 11

Le Conseil demande qu'il plaise au Conseil de Préfecture, sans
 droit aux motifs en dessus énoncés, d'approuver le Compte dans tous ses
 détails.

Du dit

Examen
 du
 Compte administratif
 du maire

M. le maire invite le Conseil municipal à procéder à l'examen
 du Compte administratif qu'il présente pour l'exercice 1908 et, con-
 formément à l'art. 52 de la loi précitée, à élire son président
 pour la partie de la séance actuelle où ce Compte sera
 débattu.

Sur l'invitation de M. le Maire et conformément à l'article
 sus-cité, il est procédé au scrutin secret.

M. Grenier Marcisse, ayant obtenu la majorité, est
 élu président.

On lit le rapport de M. le Maire;
 Vu les lois et règlements relatifs à l'administration et à la comptabilité
 des Communes, notamment la loi du 5 avril 1884, les ordonnances des
 23 avril 1823 et 1^{er} mars 1835, le décret du 12 août 1851 (art. 2 § 2)
 relatif à la Comptabilité de l'État, le décret du 31 mai 1862,
 portant règlement sur la Comptabilité publique, le décret du
 27 janvier 1866, relatif au Compte des Receveurs municipaux et
 hospitaliers, et l'instruction générale du Ministère des Finances
 du 20 juin 1859;

Le Conseil, après s'être fait représenter les budgets de
 l'exercice 1908 et les autorisations supplémentaires qui s'y ra-
 tachent, les états définitifs des créances à recouvrer, le détail
 des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés par M. le Maire
 Ordonnateur, le compte d'administration de l'exercice 1908, accompagné
 du compte de gestion du Receveur, ainsi que l'état des Restes
 à payer, reportés sur 1909;

Le Conseil, en l'absence du Maire, procède au Règlement définitif des opérations de 1908 et propose de fixer ainsi qu'il suit les recettes et les dépenses dudit exercice, savoir

Recettes.

Les recettes tant ordinaires qu'extraordinaires de l'exercice 1908 évaluées par les Budgets à 16.108, 69, ont dû s'élever d'après les titres définitifs des créances à recouvrer à la somme de 16.950,46

De laquelle somme il convient de déduire celle de
Savoir

Pour non-valeurs justifiées au compte du Receveur	"
Pour restes à recouvrer également justifiés et qui seront portés en recette au prochain compte	"
Pour restes à recouvrer, non justifiés, à mettre à charge du Comptable, qui en sera forcé en recette au prochain compte	"
Somme égale	"

Au moyen de quoi les recettes de 1908 demeurent définitivement fixées à la somme de 16.950,46

Dépenses

Les dépenses créées au budget de 1908, l'éventuel	12.016,35
Il faut y joindre celles qui ont été l'objet de Crédits supplémentaires accordés dans le Cours de l'exercice, et	7.455,70

Total des dépenses présumées	19.472,05
De cette somme il faut déduire celle de	2.607,80

Savoir

1^o Crédits ou portions de crédits restés sans emploi comme excédent le montant réel des dépenses, et 1532,92

2^o Dépenses faites, mais non ordonnées avant le 15 mars 1909, et à reporter sur budgets suivants, et "

3^o Dépenses ordonnées, mais non payées avant le 31 mars 1909 et à reporter au budget supplémentaire de 1909, et 1074,88

Somme égale 2.607,80

Au moyen des déductions ci-dessus, les dépenses de l'exercice 1908 sont définitivement fixées à 16.864,25

Les recettes de toute nature étout de . . .	16.950,46 ¹⁶⁵
Les dépenses de	16.864,25
Parant excédent de recette de	86,21

Le résultat de l'exercice précédent (1907) était un excédent de recette de 3.935,90

Il reste par conséquent un excédent définitif de recette de 4022,11

qui sera reporté au budget additionnel de l'exercice 1909.

Toutes les opérations de l'exercice 1908 sont déclarées définitivement closes et les crédits annulés.

La présente délibération sera jointe, comme pièces justificatives au budget de 1900.

Audit.

Le Conseil

Service Vicinal

Vu la loi du 21 mai 1836, l'instruction ministérielle du 24 juin suivant et le règlement général sur les chemins vicinaux

Vu la loi du 31 mars 1903, art. 5;

Création des Ressources pour l'année 1910

Vu le rapport des agents-royaux sur la situation des chemins vicinaux ordinaires, sur les dépenses à y effectuer en 1910 et sur l'emploi à donner aux reliquats de 1908;

Vu l'arrêté préfectoral, en date du 15 avril 1909, portant mise en demeure de créer les ressources mises à la charge des Communes par la loi précitée;

Vu le budget approuvé pour l'année courante et les comptes rendus tant par le Maire que par le Receveur Municipal, des recettes et des dépenses de l'exercice expiré, comptes desquels il résulte que le reliquat des Ressources des chemins vicinaux de cet exercice est de 507,18.

Considérant

que les Chemins vicinaux ont besoin d'entretien.

Délibère

La Commune sera imposée pour 1910 de

1° 3 journées de prestations, dont le produit est évalué à . . .	4.206,75 ^f
2° 5 centimes spéciaux ordinaires, évalués à	174,49

Il sera inscrit au budget de 1910, pour le service des chemins vicinaux, en plus des ressources ci-dessus votées:

1° Sur les Revenus ordinaires de la Commune une somme de 813,42
 2° Le produit de l'impôt extraordinaire de 3 centimes au 1086,69
 3° Le produit des 3 centimes spéciaux extraordinaires 284,70
 Total 6.836,01

Sur cette somme seront prélevés

1° Pour remboursements d'emprunts et intérêts 1.056,69
 2° Pour frais généraux, remis au Comptable 13,42
 3° Les Contingents pour les chemins d'intérêts
 Communs Nos 24 et 28 2.236

Le Conseil déterminera ultérieurement le détail de l'emploi des ressources sur les chemins vicinaux ordinaires.

Pour ce qui est de l'emploi à donner au reliquat de 1908 le Conseil décide la Répartition suivante:

Numéros et désignation des chemins	Objet de la dépense	Détermination du Conseil municipal
Divers chemins	1° Entretien fonds de réserve pour travaux imprévus	57,18
— id —	2° Travaux neufs amélioration divers	450

Le Conseil décide enfin que les prestations en nature de l'année 1910 seront exécutées à la journée

Décret

Le Conseil

Vu les propositions pour le budget de l'exercice 1910 arrêtées par le Conseil municipal

Considérant que toutes les ressources sur lesquelles la Commune peut compter sont comprises au chapitre des Recettes que toutes les dépenses ordinaires pour lesquelles il est demandé des crédits sont reconnues nécessaires

Vote d'impôts pour
 Salaire du garde champêtre
 et
 Insuffisance de Revenus.

Considérant que suivant ces propositions, les recettes arriveront à

et les dépenses à

Ce qui produira un excédent de dépense de

Qui en ajoutant

1° Pour les dépenses impévues, la somme de

Il résultera en définitive un déficit de

8 140	
10 417	27
2.577	27
500	
3 077	27

Arrête le budget, savoir

En recettes à 12.015

En dépenses à 11.217.27

Excédent de recette 797,73

L'Assemblée demande en outre que la Commune soit autorisée à l'imposer jusqu'à concurrence de la somme de trois mille huit cent soixante quinze francs

1° Pour salaire du garde champêtre, conformément à l'art. 16 de la loi de finances du 31 juillet 1867 sept centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, représentant la somme de 650

2° Pour couvrir l'insuffisance des revenus affectés aux autres dépenses ordinaires de l'exercice 1910, trente quatre centimes au même principal, représentant la somme de 3225

Somme égale 3875

Dudit.

Le Conseil

Après discussion décide de fixer à huit cent quatre-vingt-quinze francs le chiffre prévisionnel de la dépense de 1910 du service de l'Assistance médicale gratuite

En Considérant

Que le Cinquième des Revenus ordinaires que le Bureau de bienfaisance doit affecter au service, sera de 195

Assistance médicale gratuite

Les dépenses prévisionnelles de l'exercice 1910

Considérant que le chiffre prévisionnel des dépenses est de 895^f
 . Vote une somme de 200^f qui avec celle de 195^f, représentant
 le montant des ressources spéciales, et celle de 500^f montant de
 la subvention du département calculée en raison du centime
 communal 60^o représente la totalité de la prévision des
 dépenses de l'assistance

Et attendu que les fonds libres ne permettent pas le
 prélèvement de la somme votée précédemment, le Conseil décide de
 recourir à une imposition extraordinaire de deux cents francs
 représentant trois centimes additionnels dont le Conseil vote à
 titre ferme le recouvrement en 1910.

Dudit

Le Conseil

Vu les propositions pour le budget de l'exercice 1910, arrêtées
 par le Conseil municipal

Considérant que toutes les ressources sur lesquelles la Commune
 peut compter sont comprises au chapitre des recettes, que toutes
 les dépenses ordinaires pour lesquelles il est demandé des crédits
 sont reconnues nécessaires;

Que le Conseil municipal a classé en catégorie les chemins
 vicinaux ordinaires, de manière à en activer l'achèvement
 avec le concours du département et de l'Etat.

Que la part de dépense qui incombera à la Commune
 ne peut être prélevée sur les ressources ordinaires

L'assemblée demande que la Commune soit autorisée à
 s'imposer extraordinairement trois centimes additionnels
 au principal des quatre contributions directes, conformément
 à l'art. 144 de la loi du 5 avril 1884

Dudit

Examen du budget
 de 1910 du Bureau de
 Bienfaisance et du compte
 de gestion de 1908
 du Receveur

M. le Maire expose au Conseil qu'aux termes du § 5 de
 l'art. 70 de la loi du 5 avril 1884 les Conseils municipaux doivent
 donner leur avis sur les budgets et comptes des établissements de
 charité et de bienfaisance

Il soumet en conséquence au Conseil, le compte de gestion
 de 1908 du Receveur du Bureau de Bienfaisance
 Le Conseil

169

Vu les compte et budget présentés par le Bureau de Bienfaisance
Vu l'art. 70 de la loi précitée du 5 avril 1884
Vu l'art. 1551 de l'instruction générale du 20 juin 1859 sur la Comptabilité

Considérant que les opérations consignées sur le compte de gestion du Receveur ont été régulières et que les propositions budgétaires pour 1910 paraissent bien établies

- Emet un avis favorable à l'approbation de ces documents dans tous leurs détails

Fait et délibéré à Beauregard le neuf mai 1909, par les membres du Conseil municipal soussignés.

Monsieur le Maire

M: le Maire expose au Conseil délibérant en comité secret que par décision du 1910 M. Berton domicilié en cette Commune a été admis d'urgence à l'assistance médicale gratuite et a immédiatement informé M: le Préfet de cette admission

Le Conseil délibérant a bien des approuvé la décision de son président

Fait et délibéré à Beauregard, le neuf mai 1909, par les membres du Conseil municipal soussignés

Penon A. Bartholet

Benjamin Jeanpierre

Député Y. M. Malloy

Belle S. Malaret

B. Dreyfus

E. Fayre

L'an mil neuf cent neuf, le vingt sept juin, le Conseil municipal s'est réuni sous la présidence de M: Adolphe Belle, maire

Présents M. M. Fayre Elui, sojant - Grenier Narcine - Brevet - Brems - Belle Casimir - Benetun Jean. Pierre - Bartholet Alexandre - Mollet Marius - et Penon Azael. Formant la majorité des membres en exercice.

Monsieur le Maire donne lecture d'une lettre de M^r le Préfet de la Seine, en date du 10 juin 1909, par laquelle il appelle l'attention du Conseil municipal sur ^{l'ordonnance} ^{de} ^{la} ^{Préfecture} ^{de} ^{la} ^{Seine} ^{relative} ^{aux} ^{biens} ^{fonciers} ^{de} ^{la} ^{loi} ^{du} ¹⁴ ^{juillet} ¹⁹⁰⁵ (assistance aux vieillards) qui a donné lieu à certaines observations.

Le Conseil, après avoir délibéré

Après examen attentif des dossiers, reconnaissant que les observations de M^r le Préfet sont fondées ~~et~~ ^{adéquates}, et décide

Assistance aux vieillards

1^o Une réduction ~~mensuelle~~ ^{mensuelle} de trois francs sera faite aux ayants droit Bonnet Tintore - Duc Eugène - Duc Louis - Moiré Noémie - Place Joseph - Ces ayants ayant des biens fonciers d'une certaine valeur.

2^o Cette réduction ne peut être opérée pour les ayants droit Bonnet Duc Eugène - Vignion - Martin - Germond - Belle - Mottet - allemand et Balon. Les enfants de ces ayants sont tous indigents - quelques-uns ont un domicile inconnu. Il serait impossible de leur appliquer les dispositions des articles 205 et suivants du code civil.

Quinband étant décédé, son cas n'est pas à examiner.

Fait et délibéré à Beauregard les jour, mois et an que dessus et ont signé tous les membres présents

A. Payer *M. Guénier* *A. Berthold*
H. Lenoir *Belle* *Terron* *Président*
Lockis *Coquin*

Session d'août 1909.

Le cinq août mil neuf cent neuf, convocation du Conseil municipal, donnée individuellement à chaque conseiller et écrite affichée à la porte de la mairie pour le dimanche huit août à neuf heures du matin. Ordre du jour.

Session d'août.

L'an mil neuf cent neuf le huit août, à neuf heures du matin, dans la salle de la mairie, lieu ordinaire de ses séances, le Conseil municipal s'est réuni légalement pour la session d'août conformément à l'art. 46 de la loi du 5 avril 1884, sous la présidence de M. Adolphe Belle, en sa qualité de maire;

Présents, M.M.

Cour présents

Absents: M.M.

formant la majorité des membres en exercice et pouvant délibérer valablement, en exécution de l'art. 40 de la loi précitée. M. le Maire ayant ouvert la séance, il a été procédé à l'élection du secrétaire, en conformité de l'art. 53 de la dite loi, M. Bernard Azuel ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il accepte.

Ces formalités remplies M. le Maire explique que par délibération du 6 juin dernier le conseil municipal de Romans, a demandé la création d'une nouvelle foire qui se tiendrait chaque année le 3^e vendredi d'octobre.

Il invite le Conseil municipal à donner son avis sur cette demande.

Le Conseil

Vu la demande de création d'une foire nouvelle, qui se tiendrait chaque année le 3^e vendredi d'octobre, faite par le Conseil municipal de la ville de Romans.

Considérant que la création de ledite foire ne peut que favoriser les transactions commerciales, et augmenter par conséquent la prospérité générale, donne un avis favorable à l'établissement d'une foire nouvelle qui se tiendrait chaque année à Romans, le 3^e vendredi d'octobre.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an, que dessus et est signé, les membres présents.

Dredit

M. le maire expose qu'un crédit de 121^f est affecté au budget primitif de 1909, pour au chemin vicinal N° 4.

Création d'une nouvelle foire à Romans.

Virement de fonds
chemin vicinal N° 3.

M. d'après un rapport de M. l'agent voyer cantonal, ce crédit de 121^F n'est pas absolument nécessaire à l'achèvement dudit chemin, tandis que la construction d'un égout au village de Jailloux, chemin vicinal N° 3, est de toute urgence.

Il invite le Conseil municipal à demander un virement de fonds à M. le Préfet.

Le Conseil.

Ouvr les explications de M. le Maire; les approuve dans tous leurs détails et prie M. le Préfet de vouloir bien autoriser le virement de fonds de la somme de 121^F inscrite au budget primitif de 1909, pour l'entretien du chemin vicinal N° 4.

Ce crédit de 121^F sera affecté au chemin vicinal N° 3, pour la construction d'un égout dans le village de Jailloux.
Fait et délibéré.

Devise

M. le Maire soumet à l'approbation du Conseil le décompte des travaux exécutés par le sieur Cortel Louis, entrepreneur, pour restauration du clocher et des façades de l'église de Meymans, dont le montant, y compris les honoraires de l'architecte M. Lève à la somme de 4000^F.

Approbation du
décompte de 4000^F
Restauration du clocher et
de la toiture de l'église
de Meymans.

M. le Maire expose, qu'en cours d'exécution de cette entreprise il a été indispensable d'effectuer certains travaux supplémentaires notamment le rejointement extérieur des murs de l'église, et la refectioin de certaines parties de ces murs, qui présentaient un danger pour la sécurité publique, mais que ces travaux n'ont nécessité aucun excédent de dépenses. Le montant du projet s'élevait lui-même à 4000^F; la dépense occasionnée par les travaux supplémentaires dont il s'agit se trouve couverte par le rabais de l'adjudication et la somme à valoir qui avait été prévue.

Le Conseil

Vu le décompte général des travaux de restauration du clocher et des façades de l'église et du village de Meymans dressé à la date du 1^{er} Août courant, par M. Morel, architecte à Bruy de Serzy

Entendu les explications de M. le Maire
Considérant que les travaux effectués étaient urgents et que la dépense supplémentaire en résultant, est couverte par les crédits

inscrits au budget pour l'exécution du projet.
 Approuve le décompte des travaux exécutés par le Sieur
 Corbel Louis, s'élevant, y compris les honoraires de l'archi-
 tecte, à la somme totale de 1500.^f
 Fait et délibéré.

Décidé.

M. le Maire explique que par délibération en date du 4
 novembre 1908, le Conseil municipal avait demandé à l'Administration
 des postes et télégraphes que deux livrés de boîtes à lettres soient
 faits dans les sections de Beauregard et de Meymaux.
 La demande du Conseil a été rejetée par l'autorité compétente.
 Il expose qu'il est absolument indispensable que cette seconde
 livrée de boîtes à lettres soit faite, ne serait-ce que pour
 accélérer le service de la correspondance administrative.
 Le Conseil.

Service postal
 2^e livrée de boîtes
 à lettres à Meymaux et
 à Beauregard

On lit l'explication et exposé de M. le Maire
 Considérant qu'une seconde livrée de boîtes à lettres dans
 les sections de Beauregard et de Meymaux et de Jante récente
 renouvelée a été faite par le Préfet. La demande faite par
 délibération à la date du 4th 1908.
 Le Préfet a été prié, après de l'Administration des postes
 et télégraphes, les démarches nécessaires pour que satisfaisant soit
 accordé à la demande du Conseil municipal.

Décidé

Élection Consulaires
 Nomination de deux
 Conseillers municipaux

Le Président donne lecture de la loi du 8 décembre
 1883 et engage le Conseil municipal à désigner deux de ses
 membres qui aux termes de l'art. 3 de ladite loi doivent
 faire partie de la Commission chargée de donner la liste des
 électeurs consulaires.
 Le Conseil a arrêté son choix sur les deux Conseillers municipaux
 dont les noms suivent
 Le Préfet
 et M. le Secrétaire
 Arrêté fait et délibéré les jours, mois et an, que dessus et sur
 les membres présents signés

Fait et délibéré, en séance, le jour, mois et an que susdit

C. Payre *M. Gressier*
B. Drenet

M. M. M. de la barre

Belle *Dépit* *Personz* *P. Die*
A. Butholch *.orlet*

Le Maire

Besse

Séance du 22 août 1909

L'an mil neuf cent neuf, le vingt deux août, à neuf heures du matin, le Conseil municipal de la Commune de Beauregard s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Monsieur Adolphe Belle, maire

Étaient présents: M. M. Payre éloi - Gressier - Breveton
Brenus - Marcet Marini - Dépit Jomé - Bernhin Jean. Pierre - Mottet
Marini

formant la majorité des membres en exercice
M. Brenus Breveton, a été élu secrétaire
M. le Président dépose sur le bureau le dossier et le projet relatif à la construction du chemin vicinal ordinaire N° 2.
Il invite ensuite le Conseil à délibérer sur les voies et moyens d'exécution de ce projet

Le Conseil

Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 décembre 1863 portant classement du chemin précité au rang des chemins vicinaux de la Commune N° 2 sous le N° 2 et la désignation de Beauregard à Bouvy de Peage

Vu sa délibération demandant l'inscription au programme des travaux à subventionner en 1910 du projet de construction du chemin vicinal ordinaire N° 2 entre la partie ouverte, en face de la propriété Gravoulet et le village, sur une longueur de 585 m

Vu la délibération du Conseil général en date du 22 avril 1903, admettant la Commune au bénéfice des subventions de l'Etat.

Service vicinal

Projet de Construction
du chemin vicinal ordinaire N° 2

Vu le projet dressé par les Agents voyers le 1909 pour la construction dudit chemin, ledit projet évaluant la dépense comme il suit:

Travaux	12.847.58
Somme à valoir	1.552,42
Total	14.400
Acquisitions de terrain	750
Dépense totale pouvant être subventionnée	15.150
Dépense à la charge exclusive de la Commune	"
Total Général	15.150

Vu les pièces constatant l'accomplissement des formalités prescrites par le chapitre IV de l'instruction générale du 6 décembre 1870 sur les chemins vicinaux, desquelles il résulte que les travaux ont été déclarés d'utilité publique par la Commission départementale dans sa séance du

Vu la loi du 12 mars 1880 et le décret réglementaire du 3 juin suivant

Vu la loi du 5 avril 1884

Considérant que le ~~projet~~ projet de construction du chemin vicinal ordinaire n° 2 entre la partie ouverte, en face la propriété Gevaulet, et le village, présente un caractère d'urgence absolue

Délibère

1° Le projet susvisé est adopté;

2° En conformité de l'art. 3 du décret du 3 juin 1880, seront d'abord affectés au paiement de la dépense, pouvant être subventionnée, évaluée comme il est dit plus haut, à

les ressources ordinaires et spéciales dont suit le détail:		15.150
Revenus et produits divers ordinaires disponibles	250 ^f	600 ^f
Fonds libres de la vicinalité	50 ^f	
Portion disponible des } 3 journées de prestations	200 ^f	
Portion disponible des } 5 centimes spéciaux	100 ^f	14.550
Reste pour la dépense à couvrir au moyen de ressources communales extraordinaires et des subventions du département et de l'Etat		

Par application du décret du 4 juillet 1893 cette somme doit être ainsi répartie:

20,49 p. % ou 2976^f à la charge de la Commune
 Total à la charge de la Commune 2976^f
 26,60 p. % ou 3870^f à la charge du département
 52,95 p. % ou 7704^f à la charge de l'Etat

3° La part contributive surindiquée de la Commune s'élevant à la somme de deux mille neuf cent soixante-seize francs

sera couverte au moyen d'un ~~emprunt~~ des ressources extraordinaires énumérées ci-après
 * Il sera contracté en 1910, un emprunt de 2817^f, auprès de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse

4° Pour assurer le remboursement de l'emprunt de 2817^f ci-dessus voté la Commune sera imposée extraordinairement de un centime ¹⁰⁰/₁₀₀ par franc au principal des quatre contributions directes pendant 30 ans, à partir du 1^{er} janvier 1910, devant produire une annuité ^{d'environ 154,95} de 103,68, égale au 5,50 p. % du Capital emprunté.

La séance est levée à 11 heures

Ont signé M. M. L. Fayre - M. Grenier - Le Capit. B. Hachon - M. Bell
 et M. Bell, maire * souscription en nature } certains cédés gratuitement 159

M. Grenier
L. Fayre *B. Hachon* *D. Jais*

L. Man
H. Sessy

Même séance

M. le Maire expose au Conseil qu'il serait urgent dans l'intérêt de la Circulation sur la route départementale n° 4 de remplacer par un cariveau pavé le fossé existant en face de l'arrêt du tramway, station de Meymors. Le défaut de largeur dans cette partie ne permet en effet que difficilement la circulation des voitures chargées, au moment du passage des trains

Route départementale n° 4
 demande d'un cariveau

Il rappelle que lors de la réception de la ligne en 1901, la municipalité de Beauregard a formulé cette demande à la Commune

Le Conseil
 entendue l'exposé qui précède

177

Demande que le fone de la route departementale N° 4
en face de l'arret de Meymars, soit remplacé par un caniveau
pareil et que la chaussée d'empiérement soit construite jusqu'
contre ce caniveau.
Ont signé M. M.

M. G. P. P. P.
M. G. P. P. P.
M. G. P. P. P.
M. G. P. P. P.
M. G. P. P. P.
M. G. P. P. P.

Le Maire
M. G. P. P. P.

Séance du 26 ^{bre} 1909

L'an mil neuf cent neuf, et le vingt-six septembre, le
Conseil municipal de la Commune de Beauregard, s'est
réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de
M. Adolphe Belle, maire

Présents: M. M. A. Belle - Bayre Elor - Belle Casimir -
B. Ozevotay - Lejeun fone - Michel Maron - Ferrand azail
et Genin Narcisi

M. Ferrand azail et élu secrétaire
M. le Maire présente l'état des réglemens consentis par les
propriétaires riverains pour la Cession des terrains nécessaires à
la construction du chemin vicinal ordinaire, N° 2 de Beauregard
à Bourg de Peage dans la partie ~~de~~ ouverte en face
de la propriété Gevroulet et le village de Beauregard, sur
une longueur de 585 mètres suivant projet dressé par les
Agents Voyers
Le Conseil

Vu l'état parellaire des terrains à occuper, ainsi que le
montant des indemnités aritées entre Monsieur le Maire et les
propriétaires riverains.

Considérant que la fixation des indemnités est bien établie
Accepte avec reconnaissance les Cessions gratuites constatées audit
état, s'élevant à Cent cinquante neuf francs, vingt-Centimes.
Approuve le réglement des indemnités proposé par
Monsieur le Maire

Construction du
ch. vic. ord. N° 2
Etat de réglement
des indemnités dues
approbation.

Demande l'autorisation d'acquiescer lesdits terrains et au
 arête que ladite somme sera de plus de cinq cent vingt-un
 francs, dix centimes, et arête que ladite somme sera réalisée
 au moyen d'une imposition extraordinaire qui sera votée pour
 cette destination.

Dispense M. le Maire de remplir les formalités de
 transcription des actes et de purge d'hypothèques, en ce
 qui concerne les indemnités inférieures à 500 francs dues à
 M. M. Gravoulet - Cecléat - Pinat - Belle Emile -
 Belle Ambroise - Luc Louis - Albert Célestin - Mottet
 Gabriel - et Albert Jomé.

Et ont les délibérants signé

C. Foyre M. Jomé Belle E.
B. Gros
Le Maire

Rectification
 du ch^e v^e ord^e 96^e 2
 Avis du
 Conseil municipal
 Réclamations et observations

M. le Maire appelle le Conseil municipal à délibérer tout
 sur le ^{projet municipal} projet de rectification du chemin vicinal ordinaire
 N° 2, entre la partie ouverte en face de la propriété Gravoulet
 et le village de Beauregard, que sur les réclamations ou
 observations qui ont pu survenir au cours de l'enquête.

Le Conseil

Considérant que la construction du chemin précité est de toute
 utilité

Considérant qu'aucune réclamation et observation n'a été
 faite au cours de l'enquête faite par M. Clairfond
 maire de Chuluyanges-le-Gaubert, commissaire enquêteur

Est d'avis que l'exécution du projet soit faite le plus
 promptement possible

Session de novembre 1909.

Le 2 novembre mil neuf cent huit, convocation du Conseil municipal, adressée individuellement, à chaque Conseiller et ensuite affichée au lieu ordinaire pour la session de novembre

Le sept novembre mil neuf cent neuf, le Conseil municipal de la Commune de Beauregard, s'est réuni en exécution de l'arrêté de M. le Préfet de la Loire, du octobre 1909

Étaient présents M. M. Adolphe Belle, maire; Fayre Olois, adjoint.
Breton Brenus - Belle Casimir - Berthelin Jean - Mallen Charles
Berthelin Alexandre, formant la majorité des membres en exercice

Monsieur le Maire a ouvert la séance et a donné lecture de l'arrêté précité par lequel M. le Préfet invite le Conseil municipal à désigner trois délégués, savoir:

- 1^o Un délégué pour les opérations préliminaires de la liste électorale.
- 2^o Deux délégués pour faire partie de la Commission appelée à juger les réclamations

En conséquence, le Conseil, se conformant à cette invitation désigne:

- 1^o En qualité de délégué pour la rédaction des tableaux rectificatifs de la section de Meyrueis, M. Mallen Charles
- 2^o En qualité de délégués pour faire partie de la Commission chargée de juger les réclamations M. M. Breton Brenus et Berthelin Jean

Le Conseil a en outre désigné

- 1^o En qualité de délégué pour la rédaction des tableaux rectificatifs de la section de Jalloux, M. Belle Casimir
- 2^o En qualité de délégués pour faire partie de la Commission chargée de juger les réclamations dans la même section - M. M. Mart et Berthelin Alexandre

Le Conseil a en outre désigné

- 1^o En qualité de délégué pour la rédaction des tableaux rectificatifs de la section de Beauregard, M. Duc Clotilde
- 2^o En qualité de délégués pour faire partie de la Commission chargée de juger les réclamations dans la même section - M. et M. Mallet Marin et Dupit Josué

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus

Révision des
listes électorales
Délégués

Loudit

M: le Maire rappelle à l'assemblée qu'aux termes de la loi du 3 juin 1836, art III, d'une circulaire ministérielle du 28 mars 1844, et de l'art. 61 de la loi du 5 avril 1884, le Conseil municipal est appelé chaque année à dresser une liste préparatoire de vingt contribuables pour la nomination des répartiteurs.

En conséquence le Conseil arrête son choix pour 1910 sur les vingt noms qui suivent:

Nomination
de Répartiteurs.

Eymard Cyille

Beau Ulysse

96 ⁰² d'ordre	Noms et prénoms	Âge	Profession	Demeure	Qualité
x 1	Blache Jean Séverin	39	Cultivateur	Beauregard	R-T
2	Maret Maris	62	id	Jaillem	id
x 3	Eymard Emile	55	id	Meymans	id
4	Coronel Elie	47	id	id	id
5	Grenier Julien	54	id	Beauregard	id
x 6	Belle Jean Saturnin	54	id	Jaillem	id
x 7	Ferrand Azail	45	id	id	id
8	Acton Constant	57	id	id	id
9	Seyvet Victor	78	id	Meymans	id
x 10	Mottet Maris	52	id	Beauregard	id
11	Brun Emmanuel	42	maître & Hôtel	Jaillem	R-S
x 12	Rumet Ferdinand	52	negociant	Meymans	id
x 13	Seyvet Constant	69	Cultivateur	id	id
14	Chalain (gendre Roche)	48	id	id	id
x 15	Morion Josie	67	id	Jaillem	id
x 16	Peysson Jules	73	id	Meymans	id
x 17	Chiron Régis	75	id	id	id
18	Lapassat Elie	73	id	Hoston Meymans	id
19	Beau Régis	76	id	Rochefort	id
20	Vassal Ferdinand	52	id	Meymans	id

Loudit

Le Conseil

Vu la loi du 21 mars 1836

Vu l'instruction générale du 6 décembre 1870, sur les chemins vicinaux